

DELIBERATION N° 2026/038

Relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire

Le conseil Municipal de la ville de Dumbéa, réuni en séance publique 21 mai 2026,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L122-20, tel que modifié par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022,

VU la délibération n°2026/019 du 27 mars 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au bénéfice du Maire,

VU le procès-verbal SAG/116 du 27 mars 2026 relatif à l'élection du Maire,

VU la note explicative de synthèse n°2026/012 du 30 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1 /

Conformément aux dispositions de l'article L.122-20 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, tel que modifié par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022, la délibération n°2026/019 du 27 mars 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au bénéfice du Maire est complétée comme suit :

« 20°- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 11 933 F CFP.
Le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

21°- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.123-2 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie. »

Les autres dispositions de la délibération n°2026/019 du 27 mars 2026 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

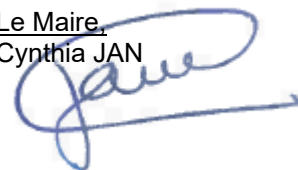
ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publié.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 MAI 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 MAI 2026

Le Maire,
Cynthia JAN

Le secrétaire de séance,
Gil-Emmanuel NOUVEAUDESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
TOUS SERVICES	-	1
PUBLICATION	-	1